

Assurance-chômage (LACI)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Autorités

Conseil d'Etat

Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF)

Service public de l'emploi (SPE)

Offices régionaux de placement (ORP)

Médiation

Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

Caisse publique de chômage

Indemnités

Mesures d'aide

Mesures pour personne ayant droit aux indemnités

Mesures pour personne n'ayant pas droit aux indemnités

Procédure

Inscription au chômage

L'office régional de placement

La caisse de chômage

Recours

Généralités

Le risque de chômage est couvert par la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), dont les dispositions sont détaillées dans la fiche fédérale correspondante.

Dans le canton de Fribourg, le système légal cantonal en matière de chômage repose sur la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), ainsi que sur son règlement (REMT).

Descriptif

Autorités

Conseil d'Etat

Le conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière d'emploi et de marché du travail, notamment de lutte contre le chômage (LEMT, art.5)

Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF)

La DEEF est chargée de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage (LEMT, art.6)

Service public de l'emploi (SPE)

Le SPE veille notamment à : (LEMT, art.7)

- garantir une gestion financière conforme aux prescriptions du droit fédéral et cantonal;
- établir et transmettre les communications et rapports requis par les autorités fédérales dans ses domaines de compétence;
- élaborer les rapports de gestion requis par la Direction.

Offices régionaux de placement (ORP)

Les ORP sont à la disposition des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses ainsi que des entreprises à la recherche de personnel. Ils exercent des tâches de conseil, de contrôle, de placement et de décision dans les domaines pour lesquels la compétence leur en a été déléguée. Ils assurent également un contact permanent avec les employeurs et employeuses. (LEMT, art.8)

Médiation

Il est institué une médiation en matière d'assurance-chômage. Le médiateur ou la médiatrice est nommé-e par la DEEF.

Le médiateur ou la médiatrice informe et propose des solutions ou une conciliation aux demandeurs et demandeuses d'emploi qui en font la demande à la suite d'un litige dans le cadre des activités de conseil, de contrôle et de placement ou d'une décision rendue en application de la législation relative à l'assurance-chômage. (LEMT, art.10)

Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

La commission traite des questions de l'emploi et du marché du travail, ainsi que du chômage et de l'insertion des demandeurs et demandeuses d'emploi non couverts par la LACI.

La Commission est composée de quinze membres. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition des partenaires sociaux et de la DEEF. Parmi ces membres, quatre personnes représentent les associations patronales, quatre personnes représentent les associations de travailleurs et travailleuses, deux personnes représentent les districts et les communes et cinq personnes représentent l'Etat, président ou présidente compris-e. (LEMT, art.15)

Caisse publique de chômage

L'Etat gère une **caisse publique de chômage**, au sens de la législation fédérale, sous le nom de Caisse publique de chômage du canton de Fribourg. La Caisse publique est un établissement autonome, sans personnalité juridique, rattaché administrativement à la DEEF. (LEMT, art.35)

Indemnités

Conditions d'octroi des indemnités de l'assurance chômage:

1. Être au chômage;
2. Subir une perte de travail et une perte de salaire;
3. Être domicilié/e en Suisse;
4. Être en âge d'exercer une activité professionnelle;
5. Être apte au placement;
6. Avoir cotisé 12 mois au minimum;
7. Participer aux entretiens de conseil et se soumettre aux prescriptions de contrôle.

Pour plus d'informations concernant les conditions d'octroi, consultez la page du SPE à ce sujet.

Mesures d'aide

Mesures pour personne ayant droit aux indemnités

Une large palette de mesures a été mise sur pied afin d'augmenter l'aptitude au placement des personnes au chômage et les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible.

Les différentes mesures peuvent être consultées sur le site du SPE.

Mesures pour personne n'ayant pas droit aux indemnités

L'Etat met en place des mesures cantonales d'insertion professionnelle en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes qui ont **épuisé leurs indemnités** de chômage fédérales et/ou qui n'en **remplissent pas** les conditions. (LEMT, art.79).

L'office régional est l'autorité compétente pour octroyer les mesures cantonales en fonction de critères de priorité. (LEMT, art.82)

Pour plus d'informations, consultez le site du SPE.

Procédure

Inscription au chômage L'office régional de placement

L'inscription se fait auprès de l'Office régional de placement correspondant à son district en ligne, via Job.room.ch, le portail emploi des ORP ou au guichet. Les adresses des 7 ORP du canton de Fribourg se trouvent ci-contre.

Les documents à présenter sont les suivants :

- certificat AVS/AS ou carte d'assurance-maladie;
- document d'identité.

ATTENTION aux délais importants :

Dans les **5 jours ouvrables** après l'inscription auprès de l'ORP, en vue de bien préparer l'entretien de conseil, la personne doit :

- envoyer à l'ORP son curriculum vitae (CV) mis à jour
- suivre une formation **obligatoire** en ligne dans les 5 jours ouvrables après son inscription (www.orp-rav-fr.ch).

L'ORP convoque ensuite la personne à un premier entretien avec le conseiller personnel.

Pour ce premier entretien, il est nécessaire d'apporter les documents suivants :

- copie des certificats, diplômes et attestations de formation (études, travail et formation continue);
- lettre de licenciement ou contrats et documents pour les missions temporaires;
- preuves des recherches d'emploi effectuées depuis la résiliation du contrat de travail ou durant les mois qui précèdent l'inscription.

La caisse de chômage

Lors de l'inscription auprès de l'ORP (ou de sa commune), la liste des caisses de chômage est communiquée. Le choix est libre. C'est la caisse de chômage qui détermine le droit à l'indemnité de chômage et qui verse l'indemnité mensuellement.

Les documents à remettre à la caisse figurent dans le document à télécharger sur le site du Service public de l'emploi (SPE), "Chômage : inscription"

Pour plus d'informations concernant l'inscription au chômage, consultez le site du SPE.

Recours

Les décisions des Offices régionaux de placement ou du Service public de l'emploi peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service public de l'emploi dans un délai de 30 jours (voir adresses ci-dessous). Un recours, en cas de contestation doit ensuite être déposé auprès du Tribunal cantonal (voir adresses ci-dessous).

Il en va de même pour les décisions prises par les Caisses de chômage. Toute opposition doit être adressée à la Caisse dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de la décision, le recours devra être déposé auprès du Tribunal cantonal.

Sources

Service public de l'emploi (SPE)

Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)

Adresses

Service public de l'emploi - SPE (Fribourg)
ORP Centre / District Sarine (Fribourg)
ORP Sud / District Gruyère (Bulle)
ORP Sud / District Glâne (Romont)
ORP Sud / District Veveyse (Châtel-St-Denis)
ORP Nord / District Singine (Düdingen)
ORP Nord / District Lac (Murten)
ORP Nord / District Broye (Estavayer-le-Lac)
Tribunal cantonal (Fribourg)

Lois et Règlements

Règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT)
Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)

Sites utiles

Service public de l'emploi (SPE)
Travail.swiss